



## **Règlement interne de la commission facultaire d'éthique de la recherche**

---

### **Préambule**

La Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève institue une Commission facultaire d'éthique de la recherche. Elle fonctionne selon les principes de la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université et agit en complément de la Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER). Cette dernière remplit les tâches qui lui sont assignées par la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui s'applique à la recherche sur les maladies humaines et sur la structure et le fonctionnement du corps humain.

La Commission facultaire d'éthique de la recherche procède à l'évaluation des projets de recherche avec des participants humains<sup>1</sup> menés à l'Université et qui ne relèvent pas de la CCER. Plus précisément, les recherches de cette nature menées au sein de la Faculté des sciences de la société par une collaboratrice ou un collaborateur ou une étudiante ou un étudiant (ci-après les chercheuses et les chercheurs) doivent être évaluées et approuvées par la Commission facultaire d'éthique de la recherche lorsque l'octroi d'un financement externe et/ou lorsque la publication des résultats en dépend<sup>2</sup>.

Le présent règlement fixe les missions ainsi que le fonctionnement de la Commission facultaire d'éthique de la recherche.

### **Article 1 : Missions**

La Commission facultaire d'éthique de la recherche (ci-après la Commission) intervient dans le cadre de projets de recherche avec des participants humains menés au sein de la Faculté des sciences de la société ou dont la coordinatrice ou le coordinateur exerce son activité au sein de la Faculté des sciences de la société et qui ne sont pas du ressort de la CCER. Elle a pour mission :

---

<sup>1</sup> En revanche, les activités de recherche ne comportant aucun recours à des participants humains ainsi que celles reposant uniquement sur des informations accessibles au public ne sont pas soumises à une évaluation éthique.

<sup>2</sup> L'examen éthique d'un projet de recherche ne peut en aucun cas être fait si les données ont déjà été récoltées.

- 1) De statuer, en se basant sur la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève et sur les codes éthiques spécifiques aux disciplines de la Faculté des sciences de la société, sur les recherches avec des participants humains qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30);
- 2) de vérifier, à la demande des chercheuses et des chercheurs, que les projets de recherche qui requièrent l'aval par une commission d'éthique au niveau institutionnel - en vue d'obtenir un financement externe, dans le cadre de publications, dans le cadre de projets pouvant engendrer des risques particuliers pour les participants ou pour toute autre raison justifiée - sont conformes aux exigences éthiques ;
- 3) d'organiser des activités (telles que des ateliers, des conférences, etc.) sensibilisant les chercheuses et les chercheurs sur les questions d'éthique en lien avec leurs projets de recherche.

## **Article 2 : Composition**

- 1) La Commission est une commission facultaire permanente au sens de l'art. 37 du Règlement d'organisation de la Faculté des Sciences de la Société, composée des membres ordinaires suivants :
  - a. quatre membres du corps professoral au minimum, soit au moins :
    - i. un membre rattaché au Département de science politique et relations internationales ;
    - ii. un membre rattaché au Département de sociologie ;
    - iii. un membre rattaché au Département de géographie et environnement ;
    - iv. un membre rattaché au Département d'Histoire, Economie et Société.
  - b. un membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
  - c. un membre du corps des étudiants ;
  - d. un membre du personnel administratif et technique.
- 2) Des suppléantes et des suppléants peuvent être désignés.
- 3) La Commission peut faire appel à des experts internes et externes à titre consultatif.
- 4) Les membres de la Commission sont élus par le Conseil participatif de la Faculté des sciences de la société.
- 5) La Commission élit sa présidente ou son président, qui est choisi.e parmi les membres du corps professoral de la Faculté des sciences de la société.
- 6) La durée des mandats des membres de la Commission et de leurs suppléantes et suppléants est de deux ans, renouvelable.

### **Article 3 : Fonctionnement**

- 1) Chaque projet de recherche soumis fait l'objet d'une évaluation préalable par deux membres de la Commission désignés par la présidente ou le président de la Commission. Ils font rapport à la Commission qui statue.
- 2) La Commission a quatre semaines pour statuer sur la demande, à compter du jour où celle-ci a été envoyée par e-mail.
- 3) Les séances de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.
- 4) La Commission peut statuer par voie de circulation écrite.
- 5) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des votes. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

### **Article 4 : Récusation**

- 1) Les membres de la commission se récuse lorsque :
  - a. ils prennent part eux-mêmes au projet de recherche ou que, pour d'autres raisons, ils y ont un intérêt personnel ;
  - b. des personnes auxquelles ils sont habilités à donner des instructions, aux ordres desquelles ils sont soumis ou avec lesquelles ils sont personnellement liés prennent part au projet de recherche ;
  - c. ils sont impliqués dans le projet pour toute autre raison.
- 2) Les membres impliqués ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni à la prise de décision concernant l'objet en question.

### **Article 5 : Obligation de garder le secret**

Les membres de la Commission sont tenus de garder le secret sur les projets de recherche qui leurs sont soumis. Cette obligation subsiste encore après la fin du mandat.

### **Article 6 : Types de décisions**

- 1) Les décisions de la Commission se fondent sur les éléments soumis par les chercheurs qui sont responsables de la complétude et de la véracité des informations transmises.
- 2) La décision prend en compte en particulier les aspects suivants :
  - a. financement de la recherche ;
  - b. identité des responsables ;
  - c. description du projet, objectifs poursuivis, matériel utilisé, lieu de réalisation, durée du projet ;
  - d. bassin et procédure de recrutement, population ciblée ;

- e. compensations éventuelles, avantages et bénéfices pour les participants ;
- f. inconvénients et risques éventuels, dispositif de prise en charge des inconvénients et risques ;
- g. mesures de confidentialité et d'accès aux données, modalités de diffusion des résultats ;
- h. mesures assurant le consentement libre et éclairé des participants.

#### **Article 7 : Procédure**

- 1) Les projets de recherche sont déposés selon les règles fixées par la Commission.
- 2) Les décisions de la Commission sont de trois types :
  - a. accorder l'autorisation de mener le projet de recherche ;
  - b. accorder l'autorisation sous conditions ;
  - c. refuser l'octroi de l'autorisation.
- 3) Si des conditions supplémentaires doivent être remplies, l'approbation n'est donnée qu'une fois toutes les conditions remplies.
- 4) La chercheuse ou le chercheur responsable d'un projet qui fait l'objet d'un refus ou d'une approbation sous conditions a le droit d'être entendu par la Commission.
- 5) Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission universitaire d'éthique de la recherche de l'Université de Genève.
- 6) Si la santé et la sécurité des participants sont compromises au cours d'un projet de recherche, la chercheuse ou le chercheur responsable du projet est tenu d'en informer la Commission qui peut révoquer ou suspendre l'autorisation du projet de recherche ou subordonner sa poursuite à des conditions.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Décanat de la Faculté des sciences de la société et adopté par le Conseil participatif lors de sa séance du 14 novembre 2017. Il entre en vigueur le 14 novembre 2017.